

N° 27

S É N A T

PROPOSITION DE LOI

adoptée

le 7 novembre 1991

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1991 -1992

PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR LE SÉNAT

tendant à la maîtrise effective des flux migratoires.

Le Sénat a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Sénat : 448 rectifié, 449 rectifié, 450 rectifié bis, 451 rectifié, 478 (1990-1991) et 64 (1991-1992).

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS RELATIVES AU REGROUPEMENT FAMILIAL

Article premier.

Après l'article 5-1 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, il est rétabli un article 5-2 ainsi rédigé :

« *Art. 5-2.* — Le conjoint et les enfants de moins de dix-huit ans d'un ressortissant étranger régulièrement autorisé à résider sur le territoire français, qui viennent le rejoindre dans les conditions prévues à l'article 5-1, ne peuvent se voir refuser l'autorisation d'accès au territoire français et l'octroi d'un titre de séjour que pour l'un des motifs suivants :

« 1° l'étranger concerné n'est pas titulaire d'une carte de résident, ou ne justifie pas de quatre années de résidence en France en situation régulière ;

« 2° l'étranger concerné ne dispose pas de ressources stables et suffisantes pour subvenir aux besoins de sa famille ;

« 3° les conditions de logement que l'étranger se propose d'assurer à sa famille sont inadaptées ou non compatibles avec les objectifs d'aménagement de la commune de résidence de l'étranger concerné ;

« 4° la présence du ou des membres de la famille sur le territoire français constitue une menace pour l'ordre public ;

« 5° les résultats du contrôle médical auquel doivent se soumettre, dans leur pays d'origine, le ou les membres de la famille font apparaître qu'ils sont atteints de maladies ou d'infirmités pouvant mettre en danger la santé publique, l'ordre public ou la sécurité publique.

« La demande d'autorisation d'accès et de séjour au titre du regroupement familial est adressée par l'étranger concerné, d'une part, au préfet du département de sa résidence, avec la justification qu'elle ne se heurte pas au motif prévu au deuxième alinéa (1°) du présent article, d'autre part, au maire de la commune de sa résidence ou de celle dans laquelle il envisage de s'établir, avec la justification qu'elle ne se heurte pas aux motifs prévus aux troisième (2°) et quatrième (3°) alinéas.

« Le maire fait procéder aux vérifications nécessaires par l'Office des migrations internationales, les services sociaux de la commune ou, le cas échéant, ceux du département.

« L'agent vérificateur ne peut pénétrer chez l'étranger concerné qu'après s'être assuré du consentement, donné par écrit, de celui-ci.

« Le préfet et le maire portent à la connaissance de l'Office leur décision motivée d'accorder ou de refuser le regroupement familial.

« L'ampliation de la décision définitive est notifiée au requérant par l'Office.

« Après vérification de ces justifications et s'il apparaît que le motif mentionné au cinquième alinéa (4°) du présent article ne s'oppose pas à leur présence sur le territoire français, le ou les membres de la famille sont invités à se soumettre au contrôle médical prévu au sixième alinéa (5°). Lorsque ce contrôle se révèle satisfaisant, le ou les membres de la famille reçoivent l'autorisation d'entrer en France au titre du regroupement familial et, si un tel titre est requis, un visa de séjour d'une durée supérieure à trois mois.

« Un titre de séjour de même nature que celui détenu par la personne qu'ils rejoignent est délivré à leur arrivée en France.

« Les dispositions du paragraphe I de l'article 2 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions sont applicables aux actes pris par le maire en vertu du présent article.

« En cas d'union polygamique, l'autorisation d'accès et de séjour au titre du regroupement familial ne peut être accordée qu'à un seul conjoint. »

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AU CERTIFICAT D'HÉBERGEMENT

Art. 2.

Après le troisième alinéa (2°) de l'article 5 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée, sont insérés cinq alinéas ainsi rédigés :

« Pour une visite privée, l'étranger doit être muni d'un certificat d'hébergement signé par la personne qui l'accueille et revêtu du visa du maire de la commune de résidence du signataire après vérification par

le maire de l'exactitude des mentions qui y figurent. Le maire refuse le visa lorsque les vérifications opérées laissent apparaître que la visite de l'intéressé n'a pas le caractère de visite privée, que l'étranger ne peut être hébergé dans des conditions normales ou que les mentions portées sur le certificat sont inexactes.

« Le maire fait procéder aux vérifications nécessaires par l'Office des migrations internationales, les services sociaux de la commune ou, le cas échéant, ceux du département.

« L'agent vérificateur ne peut pénétrer chez l'hébergeant qu'après s'être assuré du consentement, donné par écrit, de celui-ci.

« Les dispositions du paragraphe I de l'article 2 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions sont applicables aux actes pris par le maire en vertu du présent article.

« A l'issue de la visite, une attestation de départ de l'étranger est remise au maire de la commune de résidence par le signataire, qui la transmet au représentant de l'Etat dans le département ; »

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTROLE DE L'IMMIGRATION IRRÉGULIÈRE

CHAPITRE PREMIER

De l'expulsion.

Art. 3.

Dans le premier alinéa de l'article 23 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée, le mot : « grave » est supprimé.

Art. 4.

Le huitième alinéa (7°) de l'article 25 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée est abrogé.

CHAPITRE II

De l'exécution des mesures d'expulsion et de reconduite à la frontière.

Art. 5.

I. — Dans le premier alinéa de l'article 27 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée, les mots : « de six mois à trois ans » sont remplacés par les mots : « de un an à cinq ans ».

II. — Après ce même alinéa, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La même peine sera applicable à tout étranger qui n'aura pas présenté à l'autorité administrative compétente les documents de voyage permettant l'exécution de l'une des mesures mentionnées au premier alinéa ou qui, à défaut de ceux-ci, n'aura pas communiqué les renseignements permettant cette exécution. »

III. — Le deuxième alinéa de ce même article est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« L'interdiction du territoire sera en outre prononcée, pour une durée n'excédant pas dix ans, à l'encontre de l'étranger coupable de l'une des infractions définies aux alinéas précédents. »

CHAPITRE III

Des infractions à la législation concernant l'entrée des étrangers sur le territoire français.

Art. 6.

I. — Dans le premier alinéa de l'article 19 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée, les mots : « un mois à un an » sont remplacés par les mots : « un an à cinq ans ».

II. — Le second alinéa de ce même article est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« L'interdiction du territoire sera, en outre, prononcée, pour une durée n'excédant pas dix ans, à l'encontre de l'étranger coupable de l'infraction définie à l'alinéa précédent.

« L'interdiction du territoire emporte de plein droit reconduite du condamné à la frontière, le cas échéant, à l'expiration de sa peine d'emprisonnement. »

Art. 7.

Dans le premier alinéa de l'article 21 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée, les mots : « de deux mois à deux ans et d'une amende de 2 000 à 200 000 F » sont remplacés par les mots : « d'un an à cinq ans et d'une amende de 5 000 à 500 000 F ».

TITRE IV

DISPOSITIONS RELATIVES AU DROIT D'ASILE

Art. 8.

Dans les articles premier et 3 de la loi n° 52-893 du 25 juillet 1952 portant création d'un office français de protection des réfugiés et apatrides, les mots : « ministre des affaires étrangères » sont remplacés par les mots : « ministre de l'intérieur » et les mots : « ministre de l'intérieur » par les mots : « ministre des affaires étrangères ».

Art. 9.

L'article 2 de la loi n° 52-893 du 25 juillet 1952 précitée est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Tout étranger qui sollicite la qualité de réfugié est tenu de le faire, sauf en cas d'impossibilité absolue, dès son entrée sur le territoire national.

« Tout étranger qui aura séjourné sur le territoire d'un pays signataire de la convention de Genève du 28 juillet 1951, relative au statut des réfugiés, et aura eu effectivement la faculté de solliciter la qualité de réfugié, ne pourra demander le bénéfice de cette qualité sur le territoire français. »

Art. 10.

Il est inséré, après l'article 5 de la loi n° 52-893 du 25 juillet 1952 précitée, un article 5 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 5 bis. — Lorsque l'Office ou la commission des recours, si celle-ci a été saisie dans les conditions prévues à l'article 5 de la présente loi, rejette la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, l'étranger perd, dès notification de la décision définitive le concernant, le bénéfice de toute autorisation provisoire de séjour délivrée en vue de l'instruction de sa demande.

« S'il n'est pas titulaire d'un autre titre régulier de séjour en cours de validité, l'étranger fait l'objet d'un arrêté de reconduite à la frontière dans les conditions prévues aux articles 22 et 22 *bis* de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France.

« L'arrêté de reconduite à la frontière est valablement notifié à la dernière adresse déclarée par l'intéressé auprès de l'Office ou de la commission des recours.

« L'exécution de cette mesure se fait en direction du pays choisi par le requérant, en accord avec les conventions et accords internationaux ratifiés par la France. »

Art. 11.

L'article 8 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée est complété par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Dès sa demande, l'étranger qui sollicite la qualité de réfugié dans les conditions prévues par la loi n° 52-893 du 25 juillet 1952 portant création d'un office français de protection des réfugiés et apatrides est assigné à un lieu de résidence par décision écrite et motivée du préfet jusqu'à ce qu'il ait été statué définitivement sur cette demande.

« Le procureur de la République en est immédiatement informé.

« L'étranger est informé sans délai de ses droits, le cas échéant par l'intermédiaire d'un interprète s'il ne parle pas français.

« Pendant toute la durée de l'assignation à résidence prévue au deuxième alinéa du présent article, le procureur de la République peut se transporter sur les lieux et vérifier les conditions de cette assignation. »

TITRE V
DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉVALUATION
DES FLUX MIGRATOIRES

Art. 12.

Après l'article 35 *bis* de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée, il est inséré un article 35 *ter* ainsi rédigé :

« *Art. 35 ter.* — Lors de la seconde session ordinaire, le Gouvernement dépose sur le bureau de l'Assemblée nationale et du Sénat un rapport sur la politique d'immigration menée au cours de l'année précédente.

« Ce rapport porte notamment sur le nombre des étrangers admis à séjourner sur le territoire national selon les différentes catégories de titres de séjour et par nationalité, ainsi que les mesures mises en place pour lutter contre l'immigration clandestine.

« Il porte également sur les prévisions du nombre des étrangers par nationalité et par catégorie professionnelle susceptibles d'être admis sur le territoire national au cours de l'année compte tenu de la situation économique de la France. »

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 7 novembre 1991.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.